

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syensqo France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : DRA/SF/2025-562
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement Syensqo France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur le suivi des suites des inspections précédentes, et notamment sur les sujets de liés au maillage des réseaux d'extinction incendie et aux MMR.

L'inspection de terrain s'est déroulée aux services IXAN, R&I et ex-IXOL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syensqo France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Démarche MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II, 1.	Demande d'action corrective	6 mois
3	Etanchéité des égouts chimiques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre I Chapitre 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maillage du réseau d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit de manière satisfaisante les actions nécessaires à solder progressivement les actions de long terme identifiées suite aux inspections passées sur site.

Le tableau de suivi des inspections (transmis en annexe confidentielle) a été mis à jour pour tenir compte des réponses fournies par l'exploitant en amont et le jour de l'inspection. A l'issue de l'inspection, le bilan des actions non soldées est le suivant :

Année 2020 : 1 point soldé – 1 point restant

Année 2022 : 1 point soldé – 4 points restants

Année 2023 : 1 point soldé – 21 points restants

Année 2024 : 10 points soldés – 22 points restants

La visite de terrain a soulevé une question en lien avec le contrôle d'étanchéité de caniveaux transportant des eaux résiduaires.

Deux sujets ont été abordés en marge de cette inspection :

- le maillage du réseau d'extinction incendie, dépendant des stratégies d'extinction de l'exploitant (usage de mousse ou non) et du débit d'eau nécessaire.

- la poursuite de la démarche de maîtrise des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, qui consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
Ces deux sujets font l'objet de demandes de précisions et d'éléments complémentaires, mais pas de nouvelle non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maillage du réseau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 20250709-OBS-1 : La DREAL suggère à l'exploitant d'examiner la faisabilité technique d'alimenter à la mousse les sprinklages des réservoirs d'une même cuvette et/ou d'appliquer cette mousse sur ces réservoirs par les moyens mobiles internes, afin de pouvoir conserver leur effet de refroidissement aussi longtemps que nécessaire lors d'une opération d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démarche MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II, 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement. A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La démarche découle des principes suivants : - la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement ;

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ; - les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ; - la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 20250709-OBS-2 : Afin que le report de dépôt du DDAENv2 n'impacte pas la réévaluation des MMR, notamment celles classées de priorité 2, l'exploitant est invité à proposer de nouveaux délais plus maîtrisés pour les réévaluations de MMR des services concernés. 20250709-OBS-3 : L'inspection demande à l'exploitant d'inventorier les MMR faisant l'objet de ce seul critère d'exclusion, s'il en existe sur le site. Le cas échéant, il devra présenter l'application de ce critère à un cas concret. 20250709-OBS-4 : Le logigramme de traitement des PhD en cases MMR rangs 1 et 2 devra être complété par des éléments explicitant chaque critère et ses limites, sur le modèle des explications fournies lors de l'inspection, afin d'assurer sa bonne compréhension .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etanchéité des égouts chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre I Chapitre 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Le réseau d'égout chimique dont Solvay France a la charge doit être étanche aux produits véhiculés.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'examen d'un point relatif à la prévention des débordements de l'égout chimique du secteur PVDC du service IXAN a conduit à questionner l'exploitant sur les modalités de contrôle de l'état de cet égout. Celui-ci fait en l'effet l'objet de dépôts importants, du fait des matières transportées, et nécessitant des nettoyages réguliers par pelle mécanique (ce qui peut entraîner un risque de détérioration de l'étanchéité de l'égout). Il a été relevé, lors de la visite, la présence, sous un escalier, d'un tronçon nécessitant une amélioration du nettoyage. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, suite au contrôle, le dernier constat de vérification de cet égout au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII). Celui-ci, établi le 07/10/2022, classe l'ouvrage comme relevant de désordres "Sans gravité, ou

relevant de la maintenance courante". Il comporte toutefois des photos de l'ouvrage complètement en charge lors du contrôle, et fait état de difficultés à contrôler le fond du caniveau (dépôts en plus de la présence de l'effluent opaque). L'inspection s'interroge par conséquent sur la capacité réelle qu'a eue l'opérateur à contrôler l'état de cet ouvrage et à attester de l'absence de désordres remettant en cause son étanchéité à l'effluent transporté. Le prochain contrôle de ce caniveau étant planifié en 2028, il est demandé à l'exploitant de démontrer, sous 6 mois, que l'intégrité de ce caniveau n'est pas remise en cause, sur la base d'un constat visuel accédant à l'état du revêtement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 20250709-OBS-5 : il est demandé à l'exploitant de démontrer, sous 6 mois, que l'intégrité et l'étanchéité du caniveau du bâtiment "Réactifs" du service IXAN ne sont pas remises en cause.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois